

L'amortisseur d'électricité

- L'État prend en charge l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et un plancher de 180€/MWh sur 50% des volumes d'électricité consommé
- Le montant maximal de l'aide est de 160 €/MWh par structure rapporté à l'intégralité de la consommation, dans la limite de 2 millions d'euros sur l'année 2023
- Une [attestation sur l'honneur](#) d'éligibilité devra être remplie dès que possible, au plus tard le 31 mars 2023, pour déclencher l'application de l'amortisseur directement sur la facture
- **Remise sur les factures d'énergie** des structures concernées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (elle apparaîtra après réception de l'attestation, avec un effet rétroactif)

→ Vérifiez l'éligibilité et le montant sur : impots.gouv.fr



Établissements concernés

- TPE ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire pour les particuliers (et assimilées : association, fondation, établissement public, sociétés d'économie mixte)
- PME et structures assimilées
- Toute entité, personne morale de droit public ou privé, dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont **supérieures à 50% des recettes totales**



EN SAVOIR +

→ FAQ Amortisseur : ecologie.gouv.fr→ FAQ Bouclier : solidarites-sante.gouv.fr

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET AUTRES STRUCTURES SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

LES DISPOSITIFS D'AIDE DE L'ÉTAT



Contre la hausse des prix,

L'État agit

Janvier 2023

Le bouclier tarifaire « collectif » sur le gaz et l'électricité

↳ L'état prend en charge 100% de la différence entre le tarif réglementé de vente (TRV) gelé et le tarif non gelé, afin de diminuer le prix réellement facturé

Application du bouclier tarifaire

↳ Du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023, pour les établissements d'hébergement de :

- Personnes âgées :
 - accueillant des personnes âgées
 - ou leur apportant une assistance, des soins ou une aide à l'insertion sociale

• Personnes handicapées :

- accueillant des personnes handicapées, quel que soit leur handicap
- assurant une éducation et un accompagnement médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapées
- à caractère expérimental : lieux de vie et/ou foyers hébergeant des personnes handicapées

↳ Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, pour les établissements d'hébergement de :

• Enfants protégés :

- établissements et services prenant en charge les enfants protégés de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse
- lieux de vie et d'accueil associatifs qui hébergent des enfants protégés et/ou handicapés

Comment ça marche ?

